

Arrêté du Maire

Objet : Arrêté de voirie portant permission de voirie – déplacement de deux conteneurs d’ordures ménagères, avenue du Stade

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu l’instruction interministérielle de la signalisation routière (notamment la huitième partie) ;

Vu les articles.2212-1 à 2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire en vertu de l’article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l’arrêté n° 2020-01 en date du 2 janvier 2020 relatif aux mesures de police relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande, en date du 17 janvier 2023, formulée par le SIVOM, 115 route de Piche, 40200 Pontenx les Forges, pour le déplacement de deux conteneurs d’ordures ménagères ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour exécuter les travaux énoncés dans sa demande de conteneurisation des ordures ménagères et à déplacer les 2 conteneurs de 770 litres en place impasse du Stade, à son intersection avec l’avenue du Stade, au droit du 350 avenue du Stade, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le système de conteneurisation sera systématiquement placé en limite du domaine public le plus éloigné possible de la chaussée en veillant à ne pas occasionner de rupture dans le cheminement piéton tout en respectant les décrets 2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l’accessibilité des personnes handicapées.

Article 3 : L’implantation devra être faite de façon à ne pas gêner l’accès aux poteaux incendie pouvant se trouver à proximité et à ne pas occasionner de problèmes de visibilité aux sorties des riverains ainsi qu’aux carrefours des voies de circulation.

Article 4 : La plateforme du container sera raccordée à la chaussée sans créer une gêne à l’écoulement des eaux de pluie et devra respecter l’altimétrie du terrain naturel pour ne pas faire obstacle aux cheminements. En cas de fossé, celui-ci devra être busé au minimum en diamètre 400 et plus selon les busages proches, des têtes de sécurité devront être posées de part et d’autre du busage. L’entretien de ce busage reste à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : L’entreprise exécutant les travaux de génie civil aura l’obligation de déposer des D.I.C.T. auprès des différents concessionnaires ainsi qu’une demande d’arrêté de travaux de voirie.

Article 6 : Les lieux de collecte devront être maintenus dans un état permanent de propreté.

Article 7 : Le bénéficiaire est seul responsable de son mobilier.

Article 8 : La mairie de Sanguinet se réserve le droit de remettre en question le présent arrêté en cas de réaménagement des espaces publics ou de problèmes éventuels.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie
Monsieur le chef de la police municipale
SIVOM du Born 115 route de Piche 40200 Pontenx les Forges

Fait à Sanguinet, le 18 janvier 2023

Pour le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : *20 janvier 2023*

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.